



SÉANCE ORDINAIRE DU 13 JANVIER 2014

Procès-verbal de la séance du conseil de la Municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande tenue le 13 janvier 2014 à 20 :00 heures à la salle municipale au 152, rue Municipale de Saint-Adrien-d'Irlande.

Tous formant quorum sous la présidence de la mairesse, Mme Jessika Lacombe.

Sont présents aux délibérations Messieurs les conseillers et Madame la conseillère :

- | | |
|----------------------|-------------------|
| 1- Rock Côté | 4- Dannie Mercier |
| 2- | 5- |
| 3- Solanges Thibault | 6- Claude Blais |

Madame Caroline Jacques est absente.

Monsieur Jean-Marie Rodrigue est absent.

Madame Ghislaine Leblanc agit comme secrétaire-trésorière et directrice générale.

Après une minute de silence au début, la séance commença à 20:00 heures.

NO-14-001

LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR ET ADOPTION

PROPOSÉ PAR : SOLANGES THIBAUT

APPUYÉ PAR : CLAUDE BLAIS

ET RÉSOLU : À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que les membres de ce conseil adoptent l'ordre du jour de la séance du 13 janvier 2014 tel que lu par Mme Jessika Lacombe, et présenté comme suit, à savoir;

1. Lecture de l'ordre du jour et adoption
2. Adoption des délibérations précédentes
3. Acceptation et adoption des comptes du mois
4. Inventaire des biens de la municipalité
5. Adoption du règlement numéro 353 sur le traitement des membres du conseil municipal
6. Avis de motion « Projet de règlement relatif au code d'éthique et de déontologie

des élus»

7. Présentation et adoption du projet de règlement numéro 359 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus
8. Avis de motion «Projet de règlement amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 239»
9. Adoption du projet de règlement numéro 356 amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 239
10. Avis de motion «Projet de règlement amendant le règlement de zonage numéro 241»
11. Adoption du projet de règlement 357 amendant le règlement de zonage numéro 241
12. Avis de motion «Projet de règlement relatif à l'émission des permis et des certificats numéro 242
13. Adoption du projet de règlement numéro 358 amendant le règlement relatif à l'émission des permis et des certificats règlement numéro 242
14. Programme Emplois d'été-2014
15. Renouvellement du mandat du président du CCU et des autres membres du CCU
16. Mandat pour Me Odette Gagné, avocate
17. Résolutions pour certains projets
18. Appui financier « Sur le chemin des Artisans»
19. Cueillette des grosses vidanges
20. Suivi-Éoliennes
21. Période de question(s)
22. Levée de la séance

ADOPTE

NO-14-002

**ADOPTION DES DÉLIBÉRATIONS
PRÉCÉDENTES**

PROPOSÉ PAR : ROCK CÔTÉ

APPUYÉ PAR : DANNIE MERCIER

ET RÉSOLU : À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Attendu que tous les membres de ce conseil ont reçu une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 décembre 2013, celle de la séance extraordinaire du 5 décembre 2013, avant la tenue des présentes;

Les membres de ce conseil adoptent les délibérations de la séance ordinaire du 2 décembre 2013, celle de la séance extraordinaire du 5 décembre 2013 telles que lues et inscrites au livre des minutes de la Corporation de la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande.

ADOPTE

NO-14-003

**ACCEPTATION ET ADOPTION DES
COMPTES DU MOIS ET DE
L'ÉTAT DES REVENUS ET DÉPENSES
(ÉTAT DES RÉSULTATS BUDGETÉS) DU MOIS**

PROPOSÉ PAR : CLAUDE BLAIS

APPUYÉ PAR : ROCK CÔTÉ

ET RÉSOLU : À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que les membres de ce conseil adoptent les comptes pour la période du mois de décembre 2013 totalisant 70 840.14\$ et approuvent le paiement des salaires de la semaine 49 à 52, totalisant 4 879.59\$ et autorisent la secrétaire-trésorière, directrice générale, Madame Ghislaine Leblanc, à effectuer le paiement.

Que les membres de ce conseil acceptent également l'état des revenus et des dépenses (État des revenus budgetés) pour le mois de décembre 2013.

Réf. : selon les données du logiciel municipal (PGMégagest) et approuvées par le comité du conseil et de la mairesse Jessika Lacombe, au nom de cette même municipalité.

ADOPTE

NO-14-004

**INVENTAIRE DES BIENS
DE LA MUNICIPALITÉ**

PROPOSÉ PAR : SOLANGES THIBAUT

APPUYÉ PAR : DANNIE MERCIER

ET RÉSOLU : À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que les membres de ce conseil prennent connaissance de l'inventaire des biens de la Municipalité incluant l'inventaire de la station pompage et l'acceptent tel que soumis par la secrétaire-trésorière, directrice générale.

ADOPTE

NO-14-005

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO
353 SUR LE TRAITEMENT DES
MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Considérant que la Loi sur le traitement des élus municipaux permet au conseil de fixer la rémunération des membres du conseil municipal;

Considérant qu'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 2 décembre 2013;

Considérant qu'un avis public du projet de règlement a été publié au moins 21 jours avant l'adoption du règlement;

En conséquence, il est proposé par CLAUDE BLAIS, appuyé par DANNIE MERCIER et résolu à l'unanimité des conseillers que les membres de ce conseil adoptent le règlement numéro 353 amendant les règlements numéros 314 et 331 sur le traitement des élus.

Madame Jessika Lacombe, mairesse a voté en faveur de cette adoption du règlement 353.

ADOPTE

NO-14-006

**AVIS DE MOTION «PROJET DE
RÈGLEMENT RELATIF AU
CODE D'ÉTHIQUE ET DE
DÉONTOLOGIE DES ÉLUS».**

DANNIE MERCIER donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, elle proposera un projet de règlement révisé numéro 359 relatif au Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil qui remplace celui en vigueur avec ou sans modification selon l'article 13 Loi sur l'éthique

De plus, afin de préciser la portée du présent avis de motion et dispenser le conseil de la lecture dudit règlement lors de son adoption, une copie du projet de règlement numéro 359 est remise aux membres du conseil présents et des copies supplémentaires seront disponibles pour les membres absents. La copie du projet de règlement numéro 359 jointe au présent avis de motion fait partie intégrante du présent avis de motion.

Un avis public du projet de règlement sera publié au moins 7 jours avant l'adoption du règlement.

NO-14-007

**PRÉSENTATION ET ADOPTION DU PROJET
DE RÈGLEMENT NUMÉRO 359
RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET
DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS**

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010,c.27), les municipalités doivent avant le 1^{er} mars 2014 adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'un avis de motion accompagné d'un projet de règlement a été donné à la séance du 13 janvier 2014;

ATTENDU QU'un avis public du projet de règlement sera publié au moins 7 jours avant l'adoption du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par DANNIE MERCIER, appuyé par CLAUDE BLAIS et résolu à l'unanimité des conseillers que les membres de ce conseil adoptent le projet de règlement numéro 359 relatif au Code d'éthique et de déontologie.

ADOPTE

NO-14-008

**AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT
AMENDANT LE RÈGLEMENT
DU PLAN D'URBANISME
NUMÉRO 239**

CLAUDE BLAIS donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il proposera un règlement amendant le règlement du plan d'urbanisme numéro 239.

NO-14-009

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT
356 AMENDANT LE RÈGLEMENT
DU PLAN D'URBANISME NUMÉRO
239**

PROPOSÉ PAR : CLAUDE BLAIS
APPUYÉ PAR : SOLANGES THIBAUT
ET RÉSOLU : À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Attendu que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches est en vigueur depuis le 10 octobre 2002;

Attendu que les articles 47 et suivants, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettent à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé;

Attendu que la MRC des Appalaches a adopté le règlement 143 identifiant le réseau cyclable régional ;

Attendu que le premier octobre 2013, le Comité administratif de la MRC des Appalaches a adopté la résolution CA-2013-10-2980 qui indique que la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande doit modifier sa réglementation d'urbanisme afin de se conformer aux dispositions du règlement 143 de la MRC;

Attendu qu'il y a donc lieu de modifier le plan d'urbanisme numéro 339 afin qu'il soit concordant avec le schéma révisé de la MRC des Appalaches;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire de ce conseil tenue le 13 janvier 2014;

Attendu qu'une assemblée publique sera tenue le 10 février 2014;

En conséquence, il est décrété ce qui suit :

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le présent règlement amende le règlement numéro 239 afin d'assurer sa conformité au règlement numéro 143 de la MRC des Appalaches amendant le schéma d'aménagement révisé.

3 Projet du réseau cyclable, ajout du nouvel article 5.4.1

Après l'article 5.4, le nouvel article suivant est ajouté :

5.4.1 Réseau cyclable

Conformément au règlement 143 de la MRC des Appalaches, le plan d'urbanisme identifie le 7^e Rang, la rue Principale et la Route de la Beurrerie comme voie cyclable en chaussée désignée. D'une longueur totale d'environ 7,5 kilomètres (dont 3,2 km sont partagés avec la municipalité d'Irlande, une partie du Septième Rang étant limitrophe), cette partie s'inscrit dans le projet de réseau cyclable régional de la MRC des Appalaches.

4 Grandes affectations du sol accompagnant le plan d'urbanisme, modification de la carte

La carte des grandes affectations du sol accompagnant le plan d'urbanisme numéro 239 est modifiée en y intégrant le projet de voie cyclable illustrée sur le plan parcellaire faisant partie intégrante du présent règlement sous l'annexe A.

5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTE

NO-14-010

**AVIS DE MOTION «PROJET DE
RÈGLEMENT AMENDANT LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 241»**

CLAUDE BLAIS donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, il proposera un règlement amendant le règlement de zonage numéro 241

NO-14-011

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT
357 AMENDANT LE RÈGLEMENT
DE ZONAGE NUMÉRO 241**

PROPOSÉ PAR : CLAUDE BLAIS

APPUYÉ PAR : ROCK CÔTÉ

ET RÉSOLU : À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Attendu que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches est en vigueur depuis le 10 octobre 2002 ;

Attendu que les articles 47 et suivants, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettent à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé ;

Attendu que la MRC des Appalaches a adopté le règlement 142 remplaçant les dispositions portant sur le contrôle de l'abattage d'arbres en forêt privée contenues dans le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé ;

Attendu que le 11 septembre 2013, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2013-09-6894 qui, par un renvoi à la résolution CM-2013-03-6741, indique que la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande doit modifier sa réglementation d'urbanisme afin de se conformer aux dispositions du règlement 142 de la MRC ;

Attendu que ce nouveau règlement identifie les 5 principes fondamentaux suivants qui doivent être pris en compte dans la révision des dispositions sur le contrôle de l'abattage d'arbres en forêt privée :

- Le droit du producteur forestier à produire ;
- Le développement durable et la consolidation économique par une utilisation rationnelle de la matière ligneuse et des autres ressources ;
- Le respect des droits des propriétaires et de la population en général ;
- L'acceptabilité sociale et la facilité d'application de la réglementation ;
- L'aménagement intégré du territoire ;

Attendu que la municipalité souhaite favoriser les bonnes pratiques forestières en forêt privée sur son territoire ;

Attendu que la forêt privée et son milieu naturel sont des ressources dont l'exploitation rationnelle contribue au développement économique de la municipalité ;

Attendu que la municipalité reconnaît le rôle structurant de la forêt en tant que composante du milieu indispensable au maintien de l'équilibre écologique, social et économique;

Attendu qu'il y a donc lieu de modifier le règlement de zonage afin qu'il soit concordant avec le schéma révisé de la MRC des Appalaches

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire de ce conseil tenue le 13 janvier 2014;

Attendu qu'une assemblée publique sera tenue le 10 février 2014;

En conséquence, il est décrété ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2 TERMINOLOGIE, MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

L'article 2.4 est modifié en remplaçant les définitions relatives au contrôle du déboisement par les nouvelles définitions suivantes :

ABATTAGE D'ARBRES

Coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

AGRONOME

Un membre en règle de l'Ordre professionnel des agronomes du Québec.

AIRE DE COUPE

Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.

AIRE D'EMPILEMENT

Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté.

CHABLIS

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

CHEMIN FORESTIER

Chemin privé, carrossable, aménagé pour transporter du bois, du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique.

DÉBOISEMENT

Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50%) d'érable à sucre, d'érable rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences, d'une superficie minimale de deux (2) hectares.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Officier nommé par la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande pour appliquer le présent règlement

INFRASTRUCTURE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit :

- à la communication;
- à l'assainissement des eaux;
- à l'alimentation en eau;
- à la production, le transport et à la distribution de l'énergie;

ARBRE

Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent trente (130) centimètres, mesurés à partir au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

BOISÉ

Espace de terrain couvert d'arbres d'essence commerciale d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

BOISÉ VOISIN

Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

- à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives.

INGÉNIEUR FORESTIER

Professionnel forestier, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

LOT

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code civil du Québec, un fonds de terre décrit aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants ou encore, la partie résiduelle d'un fonds de terre décrit par un numéro distinct, une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les subdivisions, y compris celles faites et déposées conformément au Code civil du Bas-Canada.

LOTS CONTIGUS

Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie

d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

PENTE

Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.

PEUPLEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt et un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

PEUPLEMENT FORESTIER RENDU À MATURITÉ

Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

PLAN AGRONOMIQUE

Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bien-fondé de la mise en culture du sol.

PLANTATION

Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

PRESCRIPTION SYLVICOLE

Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire.

RÉGÉNÉRATION ADÉQUATE

Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de 1500 tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 2 mètres uniformément répartie et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de 1200 tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de 2 mètres uniformément répartie.

SENTIER DE DÉBARDAGE

Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

TENANT (D'UN SEUL)

Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

ESSENCES COMMERCIALES FEUILLUES

Bouleau blanc (à papier)	Betula papyrifera Marsh.	Frêne noir	Fraxinus nigra Marsh.
Bouleau gris	Betula	Frêne rouge	Fraxinus

	populifolia Marsh.	(pubescent)	pennsylvanica Marsh.
Bouleau jaune	Betula alleghaniensis Britton	Hêtre à grandes feuilles	Fagus grandifolia Ehrh.
Caryer cordiforme	Carya cordiformis (Wang.) K. Koch)	Noyer cendré	Juglans cinerea L.
Caryer ovale (à fruits doux)	Carya ovata (Mill.) K. Koch	Noyer noir	Juglans nigra L.
Cerisier tardif	Prunus serotina Ehrh.	Orme d'Amérique	Ulmus americana L.
Chêne à gros fruits	Quercus Macrocarpa Michx.	Orme de Thomas	Ulmus thomasi Sarg.
Chêne bicolore	Quercus bicolor Willd.	Orme rouge	Ulmus rubra Mühl.
Chêne blanc	Quercus alba L.	Ostryer de Virginie	Ostrya virginiana (Mill.) Koch
Chêne rouge	Quercus rubra L.	Peuplier à grandes dents	Populus grandidentata Michx.
Érable argenté	Acer saccharinum L.	Peuplier baumier	Populus balsamifera L.
Érable à sucre	Acer saccharum Marsh.	Peuplier deltoïde	Populus deltoïdes Marsh.
Érable noir	Acer nigrum Michx.	Peuplier hybride	Populus × sp
Érable rouge	Acer rubrum L.	Peuplier faux tremble	Populus tremuloïdes Michx.
Frêne blanc (d'Amérique)	Fraxinus americana L.	Tilleul d'Amérique	Tilia americana L.

TIGE MARCHANDE

Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

ESSENCES COMMERCIALES RÉSINEUSES

Épinette blanche	<i>Picea glauca</i> (Moench) Voss	Pin blanc	<i>Pinus strobus</i> L.
Épinette noire	<i>Picea mariana</i> (Mill.) BSP.	Pin gris	<i>Pinus banksiana</i> Lamb.
Épinette rouge	<i>Picea rubens</i> Sarg.	Pin rouge	<i>Pinus resinosa</i> Ait.
Épinette de Norvège	<i>Picea abies</i> (L.) Karst.	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i> L.
Mélèze européen	<i>Larix decidua</i> . Mill.	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis</i> (L.) Carr.
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi</i> (Lamb.) Carr.	Sapin baumier	<i>Abies balsamea</i> (L.) Mill.
Mélèze laricin	<i>Larix laricina</i> (Du Roi) Koch	Thuya occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis</i> L.
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii</i> Coaz		

3 NORMES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE, REMPLACEMENT DES ARTICLES 5.6 À 5.6.6.2

Les articles 5.6, 5.6.1, 5.6.2, 5.6.3, 5.6.4, 5.6.5, 5.6.6, 5.6.6.1 et 5.6.6.2, sont totalement remplacés par ce qui suit :

5.6 NORMES RELATIVES AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

5.6.1 TERRITOIRE D'APPLICATION

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les forêts privées localisées à l'intérieur des aires d'affectations identifiées au plan d'urbanisme et comprises sur le territoire de la municipalité de Saint-Adrien-d'Irlande à l'exclusion du périmètre d'urbanisation.

5.6.2 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Les présentes dispositions touchent toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

5.6.3 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent chapitre sont exprimées selon le système international d'unité (SI). L'unité qui a préséance pour la quantification forestière dans ce présent chapitre est le nombre de tiges marchandes par hectare.

5.6.4 DISPOSITIONS CUMULÉES

Dans le cas où plusieurs dispositions du présent chapitre s'appliquent simultanément à une situation, la disposition ayant pour effet de conserver un plus grand couvert forestier a préséance.

- a) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

5.6.5.3.2 RÉSEAU ROUTIER

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention;
- c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- d) le déboisement effectué pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- e) la coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;

- f) le déboisement d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privée ou d'un chemin forestier;
- g) le déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);

5.6.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE DES ARBRES

5.6.5.1 INTERVENTIONS NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

- a) L'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes par période de dix (10) ans ;
- b) le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans;
 À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;
- c) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;
- d) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;
- e) les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- f) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation d'infrastructure d'utilité publique;

- g) l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- h) la récolte des arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- i) le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

5.6.5.2 INTERVENTIONS NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière;
- b) Tout déboisement à des fins de mise en culture du sol sur une superficie de plus de 1 hectare;
- c) Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;
- d) Tout déboisement nécessaire à l'implantation d'éoliennes commerciales (site d'implantation, voie d'accès) et le déboisement nécessaire à l'implantation des infrastructures de transport de l'énergie électrique. Ces superficies déboisées ne doivent pas être comptabilisées dans le calcul des superficies du propriétaire foncier concerné par l'application des autres dispositions du présent règlement.

5.6.5.3 ZONES BOISÉES À CONSERVER

5.6.5.3.1 PROPRIÉTÉS FONCIÈRES BOISÉES VOISINES

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres de largeur doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin forestier ou un fossé est présent ou

planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.

À l'intérieur de cette bande, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans. L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- b) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
- h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale de l'encadrement du paysage.

5.6.5.3.3 ÉRABLIÈRE

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

5.6.5.3.4 ZONES DE FORTES PENTES

1. Pentes de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :

Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans;

2. Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver les zones de fortes pentes est levée dans les cas suivants :

- a) le déboisement effectué pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- b) la coupe d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- c) le déboisement d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privée ou d'un chemin forestier.

5.6.5.4 EXCEPTION RELATIVE AUX COUPES DE RÉCUPÉRATION

Les restrictions définies aux articles 5.6.5.3.1 à 5.6.5.3.4 sont levées lorsque, identifié dans une prescription sylvicole, au moins 40% des tiges marchandes, compris dans la zone boisée à conserver, doit faire l'objet d'une coupe de récupération.

4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE

NO-14-012

**AVIS DE MOTION« RÈGLEMENT
AMENDANT LE RÈGLEMENT
RELATIF À L'ÉMISSION DES
PERMIS ET DES
CERTIFICATS RÈGLEMENT
NUMÉRO 242**

DANNIE MERCIER donne avis de motion qu'à une prochaine séance de ce conseil, elle proposera un règlement amendant le règlement relatif à l'émission des permis et des certificats numéro 242

NO-14-013

**ADOPTION DU PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 358
AMENDANT LE RÈGLEMENT
RELATIF À L'ÉMISSION DES
PERMIS ET DES CERTIFICATS
RÈGLEMENT NUMÉRO 242**

PROPOSÉ PAR : DANNIE MERCIER

APPUYÉ PAR : CLAUDE BLAIS

ET RÉSOLU : À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Attendu que le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Appalaches est en vigueur depuis le 10 octobre 2002;

Attendu que les articles 47 et suivants, de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, permettent à la MRC de modifier son schéma d'aménagement révisé;

Attendu que la MRC des Appalaches a adopté le règlement 142 remplaçant les dispositions portant sur le contrôle de l'abattage d'arbres en forêt privée contenues dans le document complémentaire du schéma d'aménagement révisé;

Attendu que le 11 septembre 2013, la MRC des Appalaches a adopté la résolution CM-2013-09-6894 qui, par un renvoi à la résolution CM-2013-03-6741, indique que la municipalité de la Saint-Adrien-d'Irlande doit modifier sa réglementation d'urbanisme afin de se conformer aux dispositions du règlement 142 de la MRC;

Attendu qu'il y a donc lieu de modifier le règlement relatif à l'émission des permis et des certificats afin qu'il soit concordant avec le schéma révisé de la MRC des Appalaches;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors d'une séance ordinaire de ce conseil tenue le 13 janvier 2014;

Attendu qu'une assemblée publique sera tenue le 10 février 2014;

En conséquence, il est décrété ce qui suit :

- 1 Préambule**
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2 Demande de certificat d'autorisation concernant l'abattage d'arbres prévus au règlement de zonage, remplacement des articles 3.3.6.2.3 et 3.3.6.2.3.1**

Les articles 3.3.6.2.3 et 3.3.6.2.3.1 sont remplacés par ce qui suit :

3.3.6.2.3 DEMANDE ET ÉMISSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION CONCERNANT L'ABATTAGE D'ARBRES PRÉVU AU RÈGLEMENT DE ZONAGE

La demande de certificat d'autorisation relatif au déboisement dans un boisé privé doit être présentée au fonctionnaire responsable de l'application des présentes dispositions par le propriétaire de la propriété foncière ou par son représentant autorisé.

Dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, incluant le paiement total des frais, le fonctionnaire désigné doit délivrer le certificat d'autorisation demandé ou faire état de son refus au requérant par écrit et le motiver.

3.3.6.2.3.1 VALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation est valide pour une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son émission. Les travaux doivent s'amorcer dans

les douze (12) mois suivants la demande. Passé ces délais, le requérant doit se pourvoir d'un nouveau certificat d'autorisation.

3.3.6.2.3.2 RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES POUR TOUTES DEMANDES DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

- a) La demande de certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres :
1. nom, prénom et adresse du ou des propriétaires de la propriété foncière et, le cas échéant, de son ou ses représentants autorisés;
 2. nom, prénom et adresse de l'entrepreneur forestier devant effectuer les coupes;
 3. une prescription sylvicole de moins de deux (2) ans signée par un ingénieur forestier, comprenant une photographie aérienne ou un plan, et les informations suivantes :
 - la localisation du ou des lots visés par la demande, la superficie de ce ou ces lots;
 - la localisation et la description de tous les types de travaux projetés dûment recommandés et la superficie de chacun des travaux sylvicoles;
 - dans le cas du déboisement d'un peuplement forestier rendu à maturité ou détérioré par une épidémie, une maladie, un chablis ou un feu, une attestation confirmant la nécessité du traitement doit être fournie;
 - le relevé de tout cours d'eau, lac, milieu humide, secteur de pente de plus de trente pour cent (30 %) et chemin public sur la ou les superficies où seront exécutés les travaux sylvicoles;
 - la mention, le cas échéant, que l'intervention se fait dans une érablière et fournir le certificat d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), si requis, dans le cas des interventions dans les érablières au sens de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ);

- la localisation et la description des travaux dans les bandes de protection avec les cours d'eau, les lots voisins, les zones de villégiature (règlement de zonage) et le réseau routier.
4. Un plan de la propriété foncière indiquant : les voies de circulation publiques et privées, les cours d'eau, les lacs, les milieux humides, les aires d'empilement de la matière ligneuse et les voies d'accès à ou aux aires de coupe.
 5. Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier pourra être déposée en même temps que la demande de certificat d'autorisation.
 6. Le fonctionnaire désigné pourra demander tout complément d'informations utiles à la compréhension et à l'analyse du dossier.
- b) La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins de mise en culture du sol :
1. Dans le cas d'une mise en culture du sol, la demande doit être accompagnée d'un plan agronomique de déboisement préparé par un agronome lorsqu'il s'agit d'un déboisement supérieur ou égal à un (1) hectare par année. Le document doit contenir les éléments de base pour évaluer le potentiel agricole de la parcelle, les procédures et échéanciers des travaux ainsi que les recommandations culturales afin de permettre et d'assurer les rotations culturales acceptables et le suivi. Les renseignements suivants doivent faire partie de l'avis agronomique de déboisement :
 - identification de l'entreprise agricole;
 - plan de ferme, tel qu'il apparaît au PAEF, avec identification et délimitation des parcelles visées par l'avis de déboisement;
 - évaluation du potentiel agronomique des sols de ces parcelles, incluant l'épaisseur du sol arable, la texture du sol, la ou les séries de sols selon la classification et la cartographie, les analyses des sols, la topographie, l'état du drainage, les risques d'érosion et les autres risques agroenvironnementaux;

- projection des cultures qui seront réalisées sur les nouvelles parcelles, incluant les correctifs dans les rotations des cultures décrites au PAEF.

2. Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier pourra être déposée en même temps que la demande de certificat d'autorisation.

3. Le fonctionnaire désigné pourra demander tout complément d'informations utiles à la compréhension et à l'analyse du dossier.

- c) La demande de certificat d'autorisation pour le déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales et d'infrastructures de transport de l'énergie électrique :

1 Dans le cas du déboisement à des fins d'implantation d'éoliennes commerciales et d'infrastructures de transport d'énergie électrique, la demande de certificat d'abattage des arbres ne requiert pas le dépôt d'une prescription sylvicole. Toutefois, le promoteur responsable de

1. l'implantation des éoliennes doit obtenir un certificat d'autorisation relatif au déboisement prévu au présent règlement pour chaque propriété foncière sur laquelle une ou plusieurs éoliennes seront implantées. La demande doit être accompagnée des renseignements suivants :

- identification du propriétaire concerné et une preuve écrite de l'entente entre le promoteur et le propriétaire;
- identification de chacun des lots ou parties de lots concernés;
- identification des parcelles et des superficies faisant l'objet du déboisement nécessaire à l'implantation des éoliennes (incluant le site d'implantation, les chemins d'accès, le relevé de tout cours d'eau et la présence de pente de trente pour cent (30 %) et plus). La représentation des parcelles à déboiser doit être fournie sur un support numérique compatible avec un système d'information géographique;

- le volume de bois récolté et le mode de déboisement (en référence au mode de déboisement tel qu'identifié à l'article 3.4.2 du Cadre de référence relatif à l'aménagement de parcs éoliens en milieux agricoles et forestiers, produit par Hydro-Québec).
- 2. Toute autre information que le demandeur jugera nécessaire à la compréhension du dossier pourra être déposée en même temps que la demande de certificat d'autorisation.
- 3. Le fonctionnaire désigné pourra demander tout complément d'informations utiles à la compréhension et à l'analyse du dossier.

3.3.6.2.3.3 MODIFICATION AUX PLANS ET AUX DEVIS ORIGINAUX

Les travaux effectués doivent être conformes au certificat d'autorisation et aux documents déposés avec la demande d'émission du certificat d'autorisation. Après l'émission du certificat d'autorisation, toute modification jugée mineure par le fonctionnaire désigné pourra être acceptée par ce dernier, alors que toute modification qu'il jugera majeure devra faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat d'autorisation d'abattage des arbres.

3.3.6.2.3.4 FIN DES TRAVAUX

Le plus tôt possible, après la date prévue au certificat d'autorisation de la fin des travaux, le requérant du certificat ou son représentant doit contacter le fonctionnaire désigné pour que celui-ci puisse vérifier la conformité des travaux aux dispositions du règlement de zonage et au contenu de la prescription sylvicole.

4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTE

NO-14-014

**PROGRAMME EMPLOIS D'ÉTÉ
-2014**

PROPOSÉ PAR : ROCK CÔTÉ

APPUYÉ PAR : SOLANGES THIBAUT

ET RÉSOLU : À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que les membres de ce conseil autorisent la secrétaire-trésorière/

directrice générale, madame Ghislaine Leblanc à déposer une demande d'aide financière dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2014, pour 2 postes de moniteurs (trices) et d'un aide à l'inspecteur, et à signer tous les documents requis à cet effet.

ADOPTE

**NO-14-015 RENOUVELLEMENT DU MANDAT
DU PRÉSIDENT DU CCU ET
DES AUTRES MEMBRES DU CCU**

PROPOSÉ PAR : SOLANGES THIBAUT
APPUYÉ PAR : DANNIE MERCIER
ET RÉSOLU : À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que les membres de ce conseil renouvellent le mandat de monsieur Claude Blais, comme président du Comité consultatif d'urbanisme. Le président dirige les délibérations du Comité. Son mandat est d'une durée d'un an.

Pour les autres membres du CCU, le conseil nomme Caroline Jacques, conseillère, Claude Turcotte comme citoyen et Jean-Marie Rodrigue comme substitut de Claude Blais dans le dossier des éoliennes.

ADOPTE

**NO-14-016 MANDAT POUR
ME ODETTE GAGNÉ, AVOCATE**

PROPOSÉ PAR : ROCK CÔTÉ
APPUYÉ PAR : SOLANGES THIBAUT
ET RÉSOLU : À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que les membres de ce conseil mandatent Me Odette Gagné, avocate pour tout soutien, pour tout accompagnement et pour toute intervention qui pourraient être nécessaires tout au long du processus menant au scrutin référendaire.

ADOPTE

NO-14-017 RÉSOLUTIONS POUR CERTAINS PROJETS

PROPOSÉ PAR : ROCK CÔTÉ
APPUYÉ PAR : DANNIE MERCIER
ET RÉSOLU : À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Attendu que le projet de rampe d'accès ne sera pas réalisé;

PROPOSÉ PAR ROCK CÔTÉ
APPUYÉ PAR : CLAUDE BLAIS
ET RÉSOLU : À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Que les membres de ce conseil acceptent la levée de la séance à 21 heures 47.

ADOPTE

Jessika Lacombe
Mairesse

Ghislaine Leblanc
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

Je, _____ atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.